



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur la Convention internationale sur la protection et la promotion des
droits des personnes handicapées**

(Adopté par l'Assemblée plénière du 8 mars 2007)

1. La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a depuis longtemps été particulièrement attentive au plein respect des droits des personnes handicapées, avec notamment l'avis relatif aux actions en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour les personnes handicapées adopté le 18 septembre 2003 et l'avis relatif à l'avant-projet de loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées adopté le 22 janvier 2004.
2. La CNCDH a également souligné l'importance des travaux en cours dans le cadre de l'Union européenne, avec la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE et le plan d'action européen pour l'égalité des chances pour les personnes handicapées (2004-2010), ainsi que des développements dans le cadre international qu'elle suit avec beaucoup d'attention, notamment à travers le réseau des institutions internationales des droits de l'homme.
3. La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) salue l'adoption de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées par l'Assemblée générale des Nations unies, le 13 décembre dernier, et félicite la France pour sa contribution très active à la négociation de ce nouvel instrument qui reflète les priorités et les avancées de notre pays en la matière.
4. Il s'agit d'une étape importante dans une prise de conscience collective tant sur le plan interne qu'international. Il était particulièrement essentiel que cette reconnaissance soit placée sous le signe des droits de l'homme et de la dignité inhérente des personnes handicapées. Il faut souhaiter que l'adoption de la Convention trouve son prolongement dans de nouveaux efforts en matière d'effectivité des droits reconnus, dans le droit fil des avis de la CNCDH.
5. La CNCDH salue également la grande transparence du processus d'élaboration de la Convention, auquel les institutions nationales des droits de l'homme ont été étroitement associées dans le cadre des Nations Unies. La participation des associations de personnes handicapées et leurs partenaires a été exceptionnelle et a marqué de manière importante le contenu du texte. Elle félicite le ministère des Affaires Etrangères et les autres ministères compétents, pour l'esprit d'ouverture et de concertation dont ils ont fait preuve lors des consultations auprès de la société civile, des organisations non gouvernementales, des associations, tout comme avec la CNCDH.

6. La CNCDH souhaite que la France signe la Convention dès son ouverture à signature le 30 mars prochain à New York et espère que le gouvernement sera représenté au plus haut niveau à cette occasion historique.
7. Elle recommande également que la ratification de la Convention intervienne dans les meilleurs délais et que les réserves et déclarations interprétatives soient les plus réduites possibles, afin de ne pas brouiller notre message.
8. Elle souhaite que la France accepte le protocole facultatif permettant une procédure de communication individuelle, allant ainsi dans le sens de nos efforts pour une meilleure justiciabilité de l'ensemble des droits de l'homme. Il s'agit d'un précédent important qui ne peut que renforcer notre position de principe dans la négociation en cours en vue d'adopter un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
9. La CNCDH souligne la nécessité d'instituer des mécanismes efficaces de contrôle des obligations découlant de ce nouveau traité à l'échelle nationale. C'est pourquoi, s'agissant de la mise en œuvre de la Convention au plan national, la CNCDH sera particulièrement attentive au processus d'élaboration du mécanisme national de contrôle des obligations tel que voulu par l'article 33 de la Convention. Elle prend bonne note de la mention faite au §.2 de cet article aux « *principes applicables au statut des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme* » qui traduit une nouvelle consécration des « Principes de Paris ». Elle veillera également à la participation effective de la société civile, et en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, dans le suivi de la Convention, tel que prévu au §.3.
10. La CNCDH souligne l'effort de sensibilisation, d'information et de formation nécessaire pour faire connaître la Convention et au-delà pour œuvrer pour une mise en œuvre effective. Elle poursuivra son action avec les autres institutions nationales, et notamment ses homologues européens, sur le suivi de cette problématique, en particulier sur son rôle de sensibilisation de la société civile à ces questions.
11. Elle souhaite enfin que le gouvernement mobilise ses partenaires de l'Union européenne ainsi que l'ensemble des Etats, au service de cette grande cause.